



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 73 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans un rapport sur la réforme de l'ONU intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », le Secrétaire général évoque l'interdépendance qui existe entre droits de l'homme, sécurité et développement. Cette interdépendance est particulièrement évidente dans le contexte des exodes massifs, où des problèmes de droits de l'homme précèdent souvent une dégradation des conditions de sécurité, qui débouche à son tour sur des mouvements massifs de réfugiés à travers les frontières ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ces réfugiés et déplacés se trouvant à nouveau particulièrement exposés à des violations de leurs droits. Lorsque la situation qui a donné lieu à un exode particulier prend fin, le problème est de créer les conditions de sécurité et de développement propres à assurer un retour et une réintégration durables des populations concernées. Le Secrétaire général a proposé un certain nombre de réformes tendant notamment à renforcer l'aptitude de l'ONU à réagir rapidement et globalement aux situations d'exode massif, qu'elles soient dues à un conflit armé ou à une catastrophe naturelle comme le raz-de-marée de décembre 2004.

Si l'on veut pouvoir formuler un jour des stratégies de protection adéquates, il faudra nécessairement exercer une surveillance. Cette surveillance doit s'exercer à la fois au niveau des pays, par le truchement des divers acteurs nationaux, y compris les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et au niveau international par l'action de la Commission des droits de l'homme, du système des procédures

* A/60/150.



spéciales et des organes de suivi de l'application des traités. Ces organes ont en effet acquis une expérience qui leur permet de reconnaître certains scénarios de violations des droits de l'homme – notamment de discrimination raciale et ethnique – qui sont les précurseurs les plus courants des situations de violence généralisée et, dans le pire des cas, des génocides, et ils peuvent se servir de ces scénarios comme de dispositifs d'alerte précoce dans la prévention des exodes massifs.

Les personnes déplacées dans leur propre pays représentent environ les deux tiers des victimes d'exode massif. Des mesures concrètes ont été adoptées pour leur venir en aide. Suite à l'adoption de la résolution 2004/55 de la Commission des droits de l'homme, un Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a été nommé, ce qui a permis d'attirer plus activement l'attention sur les droits des intéressés. De même, une division des déplacements internes a été créée au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Par ces mesures, le système des Nations Unies s'efforce d'apporter une réponse plus intégrée aux situations de déplacement interne, en clarifiant les prérogatives et responsabilités des différents organes dont l'action viendra compléter celle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 58/169 de l'Assemblée générale.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Ampleur du défi à relever : les propositions de réforme du Secrétaire général	3–16	3
III. Contrôle du respect des droits fondamentaux des personnes déplacées du fait d'exodes massifs	17–27	7
IV. Droits de l'homme et exodes massifs : mécanismes d'alerte rapide	28–30	10
V. Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	31–41	11
VI. Exodes massifs causés par les catastrophes naturelles	42–49	14
VII. Conclusions	50–51	17

I. Introduction

1. Par sa résolution 58/169, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir sur l'application de ladite résolution, un rapport qui porterait sur tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, mettrait l'accent sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour améliorer la protection des personnes qui ont été déplacées par des exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donneraient des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour continuer à améliorer les moyens dont elle dispose pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres déplacés et s'attaquer à leurs causes profondes, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Après avoir sollicité les contributions des organismes concernés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays ont formulé les observations ci-après.

II. Ampleur du défi à relever : les propositions de réforme du Secrétaire général

3. Dans un rapport du 21 mars de 2005 intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005 et Add.1 à 3), le Secrétaire général a évoqué la profonde et fondamentale interdépendance qui existe entre le développement, la sécurité et la jouissance effective des droits de l'homme par tous. Cette triple interdépendance n'est nulle part plus évidente que dans les exodes massifs et les déplacements forcés de populations. Passant en revue les défis auxquels est confronté un monde en rapide évolution, le Secrétaire général rappelait que, entre l'adoption de la Déclaration du Millénaire et l'année 2005, plus de 40 pays avaient été ravagés par des conflits violents, avec les déplacements de populations qui s'ensuivent inévitablement.

4. Dans le même rapport, le Secrétaire général ajoutait aux causes traditionnelles des exodes massifs un certain nombre de facteurs écologiques qui risquent, à terme, de déclencher eux aussi des exodes. Il faisait observer que la dégradation massive de l'environnement a contraint des millions de personnes à abandonner leurs terres du fait que leur mode de vie, fondé sur l'agriculture ou le nomadisme, n'était plus viable. Des centaines de millions d'autres personnes risquent de devenir des réfugiés écologiques. Le Secrétaire général notait encore l'appauvrissement sans précédent de la diversité biologique, qui a de graves répercussions sur la santé, les modes de subsistance, la production vivrière et la qualité de l'eau et qui rend les populations plus vulnérables aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. Il soulignait qu'étant donné que, d'après les projections, la concentration de gaz à effet de serre devrait continuer d'augmenter, l'accroissement concomitant de la température moyenne à la surface du globe entraînerait probablement une plus grande variabilité du climat et une aggravation de phénomènes climatiques extrêmes comme les ouragans et les sécheresses. Face à chacun de ces problèmes, le Secrétaire général appelait la communauté internationale à réagir rapidement et de façon concertée pour prévenir toute future dégradation et pour renverser la tendance

actuelle de phénomènes qui menacent de provoquer des déplacements et des exodes massifs de populations.

5. Dans ce contexte et toujours dans le même rapport de 2005, le Secrétaire général énumérait les défis que la communauté internationale devra relever pour réagir de façon adéquate. Il notait qu'entre le tsunami dans l'océan Indien et les crises au Darfour et dans l'est de la République démocratique du Congo, les mois qui venaient de s'écouler avaient donné des exemples éloquentes de l'extension continue du domaine d'intervention du système humanitaire international. Sous l'autorité et la coordination de l'ONU, ce système, qui regroupe les institutions et les organisations non gouvernementales humanitaires, avait raisonnablement bien fonctionné étant donné les circonstances. En effet, on constate aujourd'hui moins de chevauchements dans les activités menées par les différentes institutions et, sur le terrain, la coordination entre intervenants non gouvernementaux et organisations intergouvernementales s'est améliorée. Le Secrétaire général notait encore que le système avait été capable, en quelques semaines seulement, d'apporter des secours à grande échelle à toutes les populations de l'océan Indien touchées par le tsunami. Il rappelait aussi qu'au Darfour, par contre, l'aide apportée au même moment aux populations déplacées était restée bien en deçà de ce qui avait été promis, et que les fonds recueillis pour faire face à d'autres crises majeures étaient demeurés cruellement insuffisants.

6. Pour assurer une intervention humanitaire plus prévisible en toute situation d'urgence, le Secrétaire général recommandait dans son rapport du 21 mars 2005 d'avancer rapidement sur les trois fronts suivants. Premièrement, il faut que le système d'intervention humanitaire dispose d'une capacité d'action plus prévisible dans les domaines dans lesquels on déplore actuellement trop souvent des insuffisances, que ce soit dans l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la fourniture d'abris ou la gestion des camps. Lorsqu'une crise éclate, il faut pouvoir réagir promptement et avec flexibilité. Cela est particulièrement vrai dans les situations d'urgence complexes, où les besoins humanitaires sont liés à la dynamique du conflit et où les circonstances peuvent changer rapidement. En général, c'est l'équipe de pays des Nations Unies concernée qui, sous la direction du coordonnateur des opérations humanitaires, est la mieux placée pour recenser les possibilités à exploiter et les contraintes à surmonter. Il est manifeste que les structures de coordination sur le terrain doivent être renforcées, notamment en préparant et équipant mieux les équipes de pays des Nations Unies, en renforçant le rôle de direction du coordonnateur humanitaire et en veillant à ce que les ressources nécessaires pour appuyer ces structures sur le terrain soient disponibles sans retard, en quantité suffisante et à des conditions suffisamment souples.

7. Deuxièmement, il faut disposer d'un financement prévisible pour répondre aux besoins des populations vulnérables, en faisant fond, certes, sur le travail de sollicitation effectué par l'ensemble du personnel humanitaire auprès de la communauté des donateurs, mais aussi en démarchant plus systématiquement les nouveaux gouvernements donateurs ainsi que le secteur privé. Pour réagir mieux et plus rapidement aux situations de crise, il faut que les fonds promis par les bailleurs soient rapidement versés et que les opérations humanitaires puissent compter sur un financement plus régulier et plus flexibles, en particulier pendant leur phase initiale d'urgence.

8. Troisièmement, il faut que le personnel humanitaire et les opérations sur le terrain de l'ONU se voient garantir à la fois l'accès aux sinistrés et la sécurité.

9. Toujours dans le même rapport, le Secrétaire général affirmait que le problème grandissant des déplacés appelle une attention particulière. En effet, contrairement aux réfugiés, qui ont franchi une frontière internationale, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par la violence et la guerre ne bénéficient pas de la protection de normes minimales officielles. Or ce groupe extrêmement vulnérable représente aujourd'hui globalement 25 millions de personnes, soit plus du double du nombre estimatif de réfugiés. Le Secrétaire général engageait donc instamment les États Membres à faire des « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » (E/CN.4/1998/53/Add.2) formulés par son Représentant sur cette question une norme internationale fondamentale et à faire incorporer ces principes directeurs dans leur législation nationale. En effet, à l'inverse des réfugiés qui sont pris en charge par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les déplacés et leurs besoins ne tombent sous le mandat d'aucune organisation spécialisée. Des mesures ont été prises récemment pour garantir que les divers organismes des Nations Unies collaborent entre eux, chacun dans son domaine de compétence, pour porter assistance à cette population, mais il faut aller plus loin.

10. L'analyse offerte par le rapport du 21 mars 2005 du Secrétaire général constitue un cadre général à partir duquel appréhender l'ampleur et l'interdépendance des problèmes qui sont à l'origine des exodes massifs et des violations des droits de l'homme qui les accompagnent. Elle débouche aussi sur un ensemble cohérent de recommandations à suivre par la communauté internationale, notamment l'ONU et les associations humanitaires.

11. Les constatations du HCR justifient les préoccupations du Secrétaire général. À fin 2004, le nombre total des personnes relevant de la compétence du HCR s'élevait à 19,2 millions, à raison de 9,2 millions de réfugiés, 840 000 demandeurs d'asile, 1,5 million de réfugiés rapatriés, 5,4 millions de personnes déplacées à l'intérieur (PDI), 148 000 PDI ayant regagné leur région d'origine (PDI de retour) et 2 millions d'autres personnes. Cet accroissement sensible par rapport aux chiffres du début de l'année tient principalement à deux raisons. La première est que le nombre des personnes relevant de la compétence du HCR en Colombie a été relevé de 430 000 par un nouveau calcul du nombre estimatif de PDI dans ce pays. La deuxième est que plusieurs nouveaux groupes d'apatrides qui n'avaient jusque là pas été signalés à l'attention du service de statistique du Haut Commissariat ont été inclus dans le rapport définitif de 2004. Il convient de noter que les chiffres cités plus haut tiennent compte des déplacements et des rapatriements effectués en 2004.

12. Au chapitre des rapatriements, selon le HCR, de nombreux réfugiés ont pu retourner dans leur pays d'origine, notamment en Afghanistan et dans plusieurs États d'Afrique, pendant les 18 mois qui ont précédé la mi-2004. En continuité avec les tendances des années précédentes, les nombres les plus élevés de rapatriements se sont effectués à destination de l'Afghanistan à partir de la République islamique d'Iran (515 000) et du Pakistan (424 500). Des rapatriements massifs se sont aussi effectués vers l'Iraq (194 000), principalement à partir de la République islamique d'Iran. Environ 90 000 réfugiés sont retournés au Burundi, principalement à partir de la République-Unie de Tanzanie, et plus de 80 000 Angolais ont été rapatriés de Zambie (46 500) et de la République démocratique du Congo (34 000). D'autres

rapatriements en nombre ont visé le Libéria (56 900), la Sierra Leone (26 300), la Somalie (18 100), le Rwanda (14 100), la République démocratique du Congo (13 800) et le Sri Lanka (10 000).

13. Malgré ces évolutions, la persistance des conflits et des violations des droits de l'homme dans le monde a déclenché ou relancé des exodes de populations dans d'autres régions. Selon le HCR, en 2004 plus de 232 000 réfugiés ont fui leur pays dans le cadre d'exodes massifs qui, dans certains cas, ont créé de nouvelles urgences humanitaires majeures. Ainsi par exemple, les attaques de milices janjaouid contre les populations civiles du Darfour au Soudan ont poussé des milliers de personnes à chercher refuge au Tchad et plusieurs autres milliers à devenir des PDI. Onze pays d'asile ont annoncé l'arrivée de plus de 1 000 réfugiés présumés légitimes. Les principaux mouvements observés sont ceux de Soudanais fuyant vers le Tchad (130 000), l'Ouganda (14 000) et le Kenya (2 300). De nouveaux mouvements ont également été observés de la République démocratique du Congo vers le Burundi (20 700), le Rwanda (11 300), la Zambie (4 300) et l'Ouganda (1 600). Il y a eu aussi des mouvements importants de réfugiés de la Somalie vers le Yémen (16 600) et le Kenya (2 400); de l'Iraq vers la République arabe syrienne (12 000); et de la Côte d'Ivoire vers le Libéria (5 500).

14. Conformément à son adhésion aux six buts et aux objectifs associés décrits dans son *Agenda pour la protection*, le HCR a axé ses activités de protection sur les questions suivantes : renforcement de l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés; la protection des réfugiés qui font partie de mouvements migratoires plus larges; partage plus équitable des responsabilités; renforcement des moyens d'accueil et de protection des réfugiés; recherche d'une réponse plus efficace aux préoccupations de sécurité; recherche de solutions durables; et satisfaction des besoins des femmes et des enfants réfugiés.

15. La triple difficulté de garantir l'accès des réfugiés à la protection internationale, d'assurer la viabilité à long terme des grandes opérations de rapatriement librement consenti et de mettre fin à certaines situations d'exil prolongé a perduré en 2004. Les besoins vitaux des réfugiés n'ont pas toujours été satisfaits et leur sécurité dans leur pays d'accueil n'a pas toujours été garantie, comme le montre l'attaque menée en août 2004 contre le centre de transit de Gatuma, au Burundi, où 152 réfugiés congolais ont été tués et plus de 100 blessés. Le HCR a réussi dans certains cas à mettre fin aux violations des droits humains de populations réfugiés en éloignant ses camps d'une frontière sous tension, comme dans le cas des réfugiés colombiens au Panama et des réfugiés soudanais au Tchad. Ailleurs, il a réussi à négocier un accord de sécurité avec les autorités en vue de stabiliser une zone donnée, comme dans le cas de la Sierra Leone.

16. Les partenariats qu'il a noués aident puissamment le HCR à remplir son mandat. Dans ce contexte, il convient de mentionner que sa collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix s'est renforcée, notamment dans les régions où le Département a un mandat sans équivoque de protection des réfugiés, comme au Libéria ou au Burundi. Dans le cadre de l'initiative dite « Convention Plus », le HCR s'est efforcé de convaincre les États et ses autres partenaires de s'attacher plus fermement à trouver une solution aux problèmes des réfugiés en prenant plus vigoureusement leurs responsabilités et en se répartissant mieux le fardeau de l'accueil.

III. Contrôle du respect des droits fondamentaux des personnes déplacées du fait d'exodes massifs

17. Les quatre précédents rapports relatifs aux droits de l'homme et aux exodes massifs présentés à l'Assemblée générale (A/52/494, A/54/360, A/56/334 et A/58/186) ont établi que les droits de l'homme et les exodes massifs et déplacements forcés étaient inextricablement liés. Le plus souvent, les atteintes aux droits de l'homme constituent tant la cause profonde que la raison immédiate des exodes massifs. Les personnes déplacées constituent également une catégorie des plus vulnérables et ont souvent besoin d'urgence de protection et d'assistance. La protection de ces personnes déracinées pose généralement problème, les exodes massifs se produisant le plus souvent lors de situations de crise et de conflit, lorsque les autorités nationales n'ont pas la possibilité ou la volonté d'assumer leurs responsabilités en matière de protection de la population, ne serait-ce qu'au niveau le plus élémentaire.

18. Les droits de l'homme sont également un élément essentiel lorsque la situation sur le lieu d'origine évolue et que les personnes déplacées peuvent envisager de façon réaliste leur retour volontaire et leur réintégration. L'évaluation de la manière dont les droits de l'homme sont respectés sur les lieux d'origine est indispensable pour aider les personnes déplacées à décider, sur la base d'informations précises, si elles souhaitent rentrer volontairement chez elles. Une fois ce retour effectué, il est essentiel de suivre attentivement la situation des droits de l'homme et de l'empêcher de se dégrader, car une telle évolution remettrait en question la viabilité du retour. Il faudrait mettre en place des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme efficaces à cette fin. Pour certaines personnes, le retour ne pourra jamais être envisagé de façon réaliste, leurs droits ne pouvant être garantis sur leurs lieux d'origine, d'autres solutions durables devront donc être trouvées, comme la réinstallation en d'autres endroits ou l'intégration sur les lieux où ces personnes se sont réfugiées.

19. À chacune de ces étapes, les personnes déplacées du fait d'exodes massifs ont des droits fondamentaux spécifiques en vertu du droit international issu de diverses sources. Toute personne relevant de la juridiction d'un État touché par un exode et des déplacements de populations est protégée par les obligations qui incombent à cet État en vertu du droit international, que ce soit aux termes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auquel il a adhéré ou des normes ayant force obligatoire édictées par le droit international coutumier. D'une manière générale, il importe peu que les personnes déplacées du fait d'un exode massif ou touchées par un tel exode soient ou non citoyennes de l'État en question, étant donné qu'à l'exception de quelques droits – tels que les droits politiques que sont le droit de vote et le droit de participer aux affaires publiques – les droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes. Si, après avoir traversé une frontière internationale, des personnes déplacées du fait d'un exode relèvent de la juridiction d'un nouvel État, les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent à cet État leurs sont alors applicables. D'autres instruments internationaux, tels que la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, peuvent également être applicables en pareil cas.

20. Dans les situations d'exode massif, il devient primordial de contrôler la jouissance effective des droits de l'homme. Les mécanismes nationaux n'étant souvent pas aptes à assumer la responsabilité première d'un tel contrôle, les

organismes des Nations Unies chargés d'assurer la protection des personnes remplissent ce rôle. Au cours de ces dernières années et dans des circonstances diverses, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déployé des observateurs et des facilitateurs pour évaluer la mesure dans laquelle les personnes jouissaient de leurs droits fondamentaux, notamment dans les situations d'exode massif ou de déplacement de populations; les composantes droits de l'homme des missions du Département des opérations de maintien de la paix, ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont également joué un rôle essentiel.

21. Au niveau international, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme jouent un rôle d'égale importance dans le suivi et l'évaluation du respect des droits fondamentaux des personnes touchées par des exodes massifs dans les États concernés. À cet égard, les informations transmises aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par le Haut Commissariat pour les réfugiés et l'UNICEF, ont nettement contribué à appeler l'attention sur les problèmes relatifs au respect des droits fondamentaux des personnes déplacées du fait d'exodes massifs, à sensibiliser les organes en question aux besoins propres à ces personnes et à établir un ensemble de faits concrets en vue de mener, avec les États parties aux traités applicables, un dialogue constructif sur ces questions. De même, les rapporteurs spéciaux, grâce aux missions qu'ils mènent et aux rapports qu'ils établissent par la suite, fournissent aux différents organismes des Nations Unies une évaluation indépendante de la situation. Aux côtés du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dont les mandats thématiques couvrent souvent les victimes d'exodes massifs, et d'autres rapporteurs spéciaux, aux mandats thématiques ou axés sur un pays donné, ont souvent appelé l'attention sur la question des droits fondamentaux des victimes d'exodes massifs, dans le cadre de leurs travaux.

22. La coopération établie de longue date entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les diverses entités des Nations Unies chargées des droits de l'homme est fondée sur la reconnaissance des liens complexes entre les questions relatives aux réfugiés et les droits de l'homme et sur l'idée que l'expérience vécue par les réfugiés est affectée, à tous les stades, par la mesure dans laquelle les États respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De plus en plus souvent, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'appuyant sur d'importantes contributions, font état dans leurs observations finales de préoccupations relatives aux droits fondamentaux des personnes victimes d'exodes massifs ou déplacées, et font des recommandations aux États parties concernés en vue de mettre fin aux violations des droits de l'homme, de trouver des solutions appropriées et d'établir un environnement institutionnel propre à éviter que de telles violations ne se reproduisent.

23. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont également davantage conscience du fait que les personnes victimes d'exodes massifs et déplacées sont en situation de grande vulnérabilité, et que leurs besoins et leurs difficultés, propres à ce type de situation, sont souvent différents de ceux des autres titulaires de droits. Parallèlement, les organes en question se sont

efforcés de faire reconnaître la situation des victimes d'exodes massifs dans le cadre général des droits consacrés par les instruments internationaux. À la suite d'un débat thématique sur la question, auquel ont participé divers organismes des Nations Unies, dont le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté l'observation générale n° 30 (2004) sur les droits des non-ressortissants, qui rappelle les termes de la Déclaration de Durban dans laquelle la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a constaté que la xénophobie dont les non-ressortissants, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, étaient l'objet constituait l'une des grandes sources du racisme contemporain et que les violations des droits fondamentaux de ces groupes relevaient pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes.

24. Le Comité des droits de l'homme a, pour sa part, adopté l'observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, aux termes de laquelle la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence. Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a contrôlé étroitement la suite donnée par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux observations et recommandations générales et reconnaît la valeur de ces deux observations générales, qui appuieront son action en faveur de la protection internationale.

25. Au cours de la période examinée, le Haut Commissariat pour les réfugiés et l'UNICEF ont partagé leurs observations relatives à l'observation générale sur l'administration de la justice actuellement examinée par le Comité des droits de l'enfant, qui aborde des questions revêtant une importance particulière pour les enfants victimes d'exodes massifs. Les deux organismes ont également collaboré étroitement avec le Comité à l'élaboration de son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille hors de leur pays d'origine, qui sera particulièrement utile pour soulager la détresse de ces enfants, notamment ceux qui sont réfugiés. Grâce à ces cadres analytiques et aux contributions des autres organismes du système des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont bien placés pour améliorer leur aptitude à contrôler et garantir la protection des personnes victimes d'exodes massifs ou déplacés.

26. Dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays contrôle la protection de ces personnes et le respect de leurs droits fondamentaux. Il est invité à coopérer avec les autres organismes du système des Nations Unies et à coordonner étroitement ses activités avec les leurs, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et des questions humanitaires. Le Haut Commissariat des

Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNICEF ont appuyé les missions du Représentant du Secrétaire général, notamment sur le plan logistique, et ont, par la suite, aidé à contrôler l'application de ses recommandations.

27. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent également un rôle important dans la promotion de la responsabilité nationale et dans le renforcement de la protection des droits des personnes victimes d'exodes massifs. Les activités en faveur de la protection des droits de l'homme que ces institutions peuvent mener consistent notamment à appeler l'attention sur la question des droits de l'homme dans les situations de crise, à contrôler la protection, à examiner les plaintes, à étudier les questions relatives au retour et à la restitution des biens, et à mettre en lumière la nécessité de trouver des réponses conformes aux obligations relatives aux droits de l'homme. Sachant que les exodes massifs et les déplacements de populations ont souvent des répercussions régionales, les organes régionaux ont également un rôle important à jouer en matière de protection des droits fondamentaux des personnes confrontées à de telles situations. Les capacités et compétences respectives de l'ensemble de ces organes doivent être mises en commun pour répondre globalement aux cas d'exode massif et fournir des secours rapides et complets.

IV. Droits de l'homme et exodes massifs : mécanismes d'alerte rapide

28. Les droits de l'homme sont également au cœur des mesures prises pour éviter de nouvelles vagues de réfugiés ou d'autres personnes déplacées. L'histoire ayant prouvé à maintes reprises que les exodes massifs étaient causés par des violations des droits de l'homme, il est logique de chercher à remédier en amont à toute détérioration de la situation des droits de l'homme, afin de prévenir les déplacements de populations. Plus précisément, on sait d'expérience que les situations dans lesquelles la discrimination ethnique ou raciale est ancrée ou généralisée débouchent souvent sur un conflit armé, voire un génocide, qui engendrent des exodes massifs de réfugiés et de déplacés. L'existence de mécanismes d'alerte rapide permettant de déceler de manière précoce de telles situations est donc capitale pour que l'on puisse prendre les mesures voulues.

29. En juillet 2004, le Secrétaire général a nommé Juan Méndez Conseiller spécial pour la prévention du génocide, et l'a chargé de faire rapport en son nom au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies à alerter rapidement tant sur les situations présentant un risque de génocide que sur le déplacement massif de personnes inhérent à de telles situations.

30. De tous les organes qui suivent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, c'est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui a ouvert la voie : il a mis au point des mesures d'alerte rapide qui permettent de signaler comme appelant une plus grande attention les situations dans lesquelles la discrimination ethnique ou raciale est telle qu'elle en devient alarmante et requiert l'adoption de mesures préventives. Agissant dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de ses procédures d'urgence, le Comité a porté à l'attention du Conseil de

sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un certain nombre de situations nationales où des violations systématiques des droits de l'homme et une discrimination raciale persistante risquaient de dégénérer en conflit violent et en génocide.

V. Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

31. Les déplacés à l'intérieur de leur pays constituent une catégorie spécifique de population touchée par l'exode massif. On estime aujourd'hui que 25 millions de personnes environ, de 52 pays, sont déplacées dans leur propre pays du fait de conflits. De 1992 à 2004, suite à la requête faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/73, Francis Dong a été le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées. Dans son rapport final (E/CN.4/2004/77), il s'est appuyé sur ces 10 années d'expérience pour déterminer les problèmes qui risquent de se poser à l'avenir, et a détaillé les six axes d'intervention ou domaines d'activité qu'il a arrêtés à partir des orientations de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

32. En 2004, le Représentant du Secrétaire général concluait que la communauté internationale avait parcouru un long chemin dans son action face à la crise mondiale des déplacements internes : refusant au départ d'aborder la question, qu'elle jugeait trop délicate eu égard à la souveraineté nationale, elle en était arrivée à mettre sur pied une action normative et institutionnelle, à prendre position d'une manière constructive sur les principes et stratégies de protection et d'assistance en faveur des personnes déplacées, et entendait à présent relever le défi qui consiste à élargir la portée de ces acquis et à les rendre plus efficaces. Un consensus naissant au sein de la communauté internationale indiquait que les États étaient prêts à redoubler d'efforts pour faire de l'approche fondée sur la collaboration une réalité et à assurer aux personnes déplacées, quel que soit le pays où elles se trouvent, une meilleure protection et une meilleure assistance. Cela requerrait un engagement ferme de toutes les parties. L'Organisation des Nations Unies devrait apporter la preuve de son aptitude à améliorer l'action opérationnelle, mais dépendrait pour cela d'un soutien financier suffisant de la part des pays donateurs ainsi que de l'appui politique de tous les États. Parallèlement, il importait de garder à l'esprit les faiblesses institutionnelles et d'être prêt à y porter remède et à réévaluer les méthodes suivies actuellement si elles s'avéraient inefficaces.

33. En 2004, dans sa résolution 2004/55, la Commission des droits de l'homme a modifié le mandat existant de façon à le faire porter clairement sur les droits de l'homme. Elle y a prié le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies. Elle a en outre recommandé que ce mécanisme serve à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervienne de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les

organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés. De ce fait, en septembre 2004, Walter Kälin a été nommé Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

34. Dans le droit fil de l'action menée par son prédécesseur, le Représentant du Secrétaire général a poursuivi le dialogue avec les États, se rendant en mission officielle au Népal, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Serbie-et-Monténégro, et effectuant des visites de travail à Sri Lanka, en Thaïlande et en Turquie. Les missions dans les pays demeurent une composante particulièrement importante du mandat du Représentant du Secrétaire général : elles permettent d'évaluer la mesure dans laquelle les besoins en protection, assistance et développement des personnes déplacées sont pourvus, dans des situations bien précises. Elles donnent aussi l'occasion d'engager avec les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales concernées un dialogue axé sur la recherche de solutions.

35. Le Représentant du Secrétaire général a également joué un rôle déterminant dans l'étude suivie du problème des personnes déplacées. Les travaux de recherche et les nombreuses autres activités entreprises, notamment les ateliers nationaux et régionaux, sont essentiellement engagés par le Représentant, avec le soutien de la Brookings Institution-SAIS, dans le cadre du projet sur les déplacements internes, et de l'université de Berne. La dynamique générale et les grandes questions structurelles de la crise mondiale des déplacements à l'intérieur des pays ayant maintenant été étudiées de façon plus approfondie, les travaux de recherche se sont orientés vers des questions spécifiques et des recommandations de mesures à prendre, notamment sur le renforcement de la capacité des intervenants nationaux à remédier aux problèmes de déplacement interne. En septembre 2005, en collaboration avec l'Institut international de droit humanitaire, le Projet sur les déplacements internes a dispensé, à San Remo (Italie), un cours sur le droit international relatif au déplacement interne à l'intention de représentants de l'élaboration des politiques et de praticiens du droit venus de pays du monde entier. Le Projet a également entamé la rédaction d'un guide à l'intention des législateurs sur la façon d'appliquer au mieux les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

36. Au sein du système des Nations Unies, le Représentant a continuellement cherché à sensibiliser aux différentes dimensions des droits de l'homme dans les situations spécifiques de déplacement de populations, et à renforcer la capacité institutionnelle à remédier aux problèmes de droits de l'homme soulevés par le déplacement. Il a, en particulier, pris part aux réunions du Comité permanent interorganisations. Il a également rencontré de hauts responsables du HCDH, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'UNICEF, du Département des affaires politiques et du Département des opérations de maintien de la paix, entre autres, afin de leur faire connaître sa mission et d'envisager de nouveaux domaines de collaboration future.

37. Désireux de favoriser une action plus efficace de la communauté internationale face aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Coordonnateur des secours d'urgence a créé, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Division interinstitutions des personnes déplacées. Dans le prolongement de son prédécesseur – le Groupe des personnes déplacées –, la Division cherche avant tout à aider les gouvernements, le

Coordonnateur des secours d'urgence, les Coordonnateurs de l'action humanitaire et les Coordonnateurs résidents ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres intervenants de l'action humanitaire et du développement à garantir des interventions efficaces, prévisibles et concertées pour remédier aux crises de déplacement interne. Le Coordonnateur des secours d'urgence a également prié la Division de fournir un appui ciblé en cas de situations nationales particulières pour lesquelles l'action concertée face aux crises de déplacement interne ne semble pas fonctionner correctement et où d'importantes lacunes existent dans l'action menée, auxquelles il convient de remédier.

38. L'un des volets importants de l'action de la Division consiste à promouvoir l'application des directives du Comité permanent interorganisations des Nations Unies relatives à la mise en œuvre de l'action concertée visant à remédier aux crises suscitées par les déplacements internes. Adoptées en septembre 2004, ces directives ont pour but d'offrir aux coordonnateurs humanitaires et aux équipes de pays des Nations Unies les conseils et outils requis pour mettre en œuvre de façon plus efficace, plus transparente et plus exhaustive l'ensemble des mesures de l'action concertée. Elles sont constituées d'une note directive, qui établit les rôles et responsabilités des différents intervenants, au siège et sur le terrain, dans l'action qu'ils mènent pour remédier aux situations de déplacement interne, ainsi que d'une feuille de route des procédures à suivre pour mettre en œuvre le train de mesures prévu. Elles comportent également plusieurs annexes : une liste de contrôle des stratégies – indiquant comment élaborer un plan d'action se rapportant spécifiquement aux déplacements, ainsi que les différentes composantes à inscrire dans ce plan; une liste d'activités, qui recense les activités que les différents intervenants du système des Nations Unies et extérieurs devraient pouvoir entreprendre au cours d'une phase donnée de la crise liée au déplacement; des conseils complémentaires ayant trait à la nature et à l'importance de la protection des personnes déplacées; et une présentation générale de l'aide que la Division, le Conseil norvégien pour les réfugiés, le Projet mondial en faveur des personnes déplacées et le Représentant du Secrétaire général peuvent apporter aux équipes de pays des Nations Unies.

39. Après approbation, le Coordonnateur des secours d'urgence a adressé les directives à tous les coordonnateurs humanitaires en les priant d'organiser une réunion de l'équipe de pays pour débattre du texte et de son application dans leur pays en particulier. Le Coordonnateur a également communiqué le document aux directeurs d'organisations représentées au Comité permanent interorganisations, les priant de le diffuser au sein de leurs organisations respectives, tant au siège qu'auprès de leur personnel sur le terrain. Les institutions ont aussi été encouragées à veiller à ce que les grandes lignes des directives soient inscrites dans leurs textes stratégiques et supports pédagogiques pertinents, ainsi que dans leurs activités. La Division a également organisé une série d'ateliers régionaux à l'intention des responsables des services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur le terrain, afin d'aider les coordonnateurs des opérations humanitaires à mettre en œuvre les directives. Elle en favorisera aussi directement l'application sur le terrain, en particulier dans ses pays prioritaires.

40. La Division a fourni un soutien technique à divers pays, en accordant une attention particulière aux questions de coordination, de protection et de rapatriement. Elle a appuyé l'intégration des questions affectant les déplacés dans les plans d'action, les stratégies de protection et les cadres de rapatriement au

Burundi, au Libéria, en Ouganda et au Soudan. En Somalie, elle a encouragé l'élaboration d'un plan d'action pour l'évaluation et l'identification des personnes déplacées au Somaliland. En République démocratique du Congo, un appui a été fourni à une évaluation des questions de protection et pour l'élaboration d'une stratégie de rapatriement et de réintégration. Des conseillers pour les personnes déplacées ont été déployés en Côte d'Ivoire, au Libéria, en Ouganda et au Soudan, afin de fournir des conseils stratégiques aux coordonnateurs humanitaires des Nations Unies et aux équipes de pays.

41. Toutefois, il n'existe toujours pas, au sein du système des Nations Unies, d'entité chargée de fournir protection et assistance aux personnes déplacées. Jusqu'à présent, l'option préférée des organismes des Nations Unies, et la seule, a été l'approche concertée. Toutefois, des efforts ont été faits pour renforcer la responsabilité du système au niveau opérationnel, avec la désignation d'organismes chefs de file responsables de divers secteurs au niveau des pays dans toute situation de déplacement de population, devant le Coordonnateur humanitaire. Le Représentant a pris une part très active au débat, dans le cadre du Comité permanent interorganisations, concernant la désignation d'une entité dotée d'une responsabilité sectorielle concernant la protection des personnes déplacées. Depuis juin 2005, le HCR participe au processus lancé par le Comité, visant à combler certaines lacunes en matière de capacités sectorielles dans les interventions humanitaires, en mettant l'accent sur les personnes déplacées. Il a également révisé ses procédures et directives régissant ses interventions dans les situations impliquant des personnes déplacées, afin de répondre à leurs besoins de manière plus efficace et prévisible.

VI. Exodes massifs causés par les catastrophes naturelles

42. Les tsunamis du 26 décembre 2004 ont tué plus de 300 000 personnes, blessé 500 000 autres et entraîné plus d'un million de personnes déplacées à travers l'Asie du Sud et du Sud-Est. Plusieurs pays sinistrés ont été confrontés au problème des déplacements internes pour la première fois, tandis que, dans d'autres, les tsunamis ont frappé des zones de conflit armé et de déplacements internes, aggravant les crises humanitaires préexistantes et contraignant de nombreuses personnes précédemment déplacées par la violence à fuir de nouveau, aggravant encore leur situation. Les tsunamis ont lancé un défi à la communauté internationale, notamment à l'ONU et à la société civile, dans le domaine humanitaire, laquelle s'est trouvée confrontée à une catastrophe sans précédent, infligeant, sur une très courte période, des pertes considérables en vies humaines, et provoquant des déplacements de population sur une très vaste échelle. Dans les mois qui ont suivi, les préoccupations concernant les droits de l'homme sont devenues des questions prioritaires exigeant réflexion et examen au sujet des moyens d'intervention et des mesures à prendre pour éviter qu'une telle catastrophe se reproduise.

43. Dans la période qui a suivi la catastrophe, les efforts ont été concentrés sur les opérations de recherche et de sauvetage, la fourniture d'eau salubre, de vivres, de vêtements, de soins médicaux et d'abris pour les survivants, et l'identification et l'enterrement des très nombreux morts. En même temps, d'importantes questions relatives à la protection des droits de l'homme ont également émergé, touchant notamment l'accès à l'assistance, la discrimination dans la fourniture des secours, les réinstallations forcées, la violence sexuelle et sexiste, le recrutement d'enfants dans les forces combattantes, la perte de documents, le rapatriement librement

consenti ou la réinstallation dans des conditions de sécurité et les questions relatives à la restitution des biens.

44. Ces préoccupations ont souligné qu'il était aussi important, dans le contexte de catastrophes naturelles que dans les situations de déplacement de population causées par des conflits, d'examiner les déplacements par le biais de l'approche axée sur les droits de l'homme car les personnes contraintes de quitter leur foyer partagent de nombreux types communs de vulnérabilité, quelles que soient les raisons de leur déplacement. Cette approche est essentielle pour organiser une intervention humanitaire globale et effective, et comprend l'application de normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier le droit à la participation, le droit à des moyens de subsistance (couvrant, en autres, la nourriture, les soins de santé et le logement) et la non-discrimination (notamment contre les minorités, les personnes marginalisées, les femmes et les enfants).

45. Les catastrophes naturelles présentent des difficultés particulières pour l'exercice de la responsabilité nationale en ce qui concerne la protection dans le contexte des déplacements. Les séismes, les crues, les tornades, les tsunamis et autres catastrophes naturelles dépassent la capacité de tout État en matière de prévention. Toutefois, les États peuvent et devraient s'efforcer d'atténuer les conséquences de ces phénomènes, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces d'alerte rapide. En fait, comme il est affirmé dans la Déclaration de Hyogo adoptée lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes qui s'est tenue à Kobé (Japon) en janvier 2005, « les États ont la responsabilité première de protéger les populations et les biens contre les différents aléas et il est capital qu'ils accordent un rang de priorité élevé à la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de leur politique nationale, compte tenu de leurs capacités et des ressources dont ils disposent ». La réduction des risques de catastrophe est non seulement une question de gouvernance mais aussi une question impliquant les droits fondamentaux des populations vulnérables. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le droit à un logement « habitable » exige d'intégrer dans les codes du logement, et d'appliquer comme il convient des dispositions appropriées visant à garantir la construction de logements résistant aux effets des séismes dans la mesure du possible. Par ailleurs, la législation nationale devrait permettre aux personnes affectées de faire valoir leurs droits, par exemple par le biais de mécanismes permettant de demander une indemnisation lorsque les responsables n'ont pas pris de mesures raisonnables pour protéger les populations et prévenir les déplacements causés par les catastrophes.

46. Même lorsque toutes les précautions raisonnables sont prises, il est impossible d'éviter tous les déplacements résultant de catastrophes naturelles. Lorsqu'une catastrophe se produit, les personnes déplacées ont le droit de demander et de recevoir protection et assistance des autorités nationales, lesquelles à leur tour ont l'obligation et la responsabilité premières de protéger et d'aider les populations relevant de leur juridiction, conformément aux Principes directeurs relatifs aux déplacements internes. À la suite d'une catastrophe naturelle, des pratiques discriminatoires peuvent être appliquées dans la distribution de l'aide humanitaire et l'assistance en matière de réintégration, ainsi que dans d'autres aspects de l'intervention, comme dans les décisions concernant la réinstallation. Ce risque est particulièrement élevé lorsque les zones sinistrées appliquent déjà des schémas de discrimination ou sont affectées par des conflits ethniques. L'assistance et les autres interventions face à des catastrophes naturelles doivent être entreprises

conformément aux principes de l'impartialité et de la neutralité, sans discrimination fondée sur la race, l'ethnicité, la religion ou la caste. Il faut également se prémunir contre la discrimination entre différents groupes de personnes déplacées, notamment lorsqu'une assistance est fournie aux personnes déracinées par une catastrophe naturelle mais non pas à celles qui sont déplacées par un conflit, ou lorsqu'elle n'est fournie qu'aux personnes déplacées se trouvant dans des camps ou des centres de réinstallation gérés par le gouvernement, alors qu'elle est refusée à celles qui résident avec des familles d'accueil qui ont également besoin d'aide. Ces inégalités dans la distribution des secours non seulement violent les principes de l'impartialité et de la non-discrimination mais peuvent aussi susciter de l'animosité et des tensions entre les communautés, ce qui risque de compliquer la réadaptation et la réintégration des personnes déplacées, et de menacer leur sécurité. Il faudrait au contraire saisir les possibilités de lutter contre les différents types de discrimination préexistants en effectuant une intervention non sélective afin de promouvoir la réconciliation nationale.

47. Les mouvements des personnes déplacées par un phénomène naturel sont parfois soumis à des restrictions. Les autorités regroupent souvent ces personnes dans des centres d'hébergement temporaires ou des camps, afin de faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire et d'assurer leur sécurité. Il arrive toutefois que ces mesures soient prises contre la volonté des sinistrés qui préfèrent parfois demeurer près de leur foyer pour décourager le pillage, conserver leurs sources d'emploi, rechercher des parents perdus ou simplement trouver un abri et un soutien ailleurs. Les États ont un intérêt légitime à mettre au point rapidement des moyens permettant d'aider et de protéger les victimes; cet intérêt doit toutefois être apprécié compte tenu du droit des personnes affectées à la liberté individuelle et à la liberté de circuler librement dans leur propre pays, y compris le droit de circuler librement dans les camps et les zones d'installation et à l'extérieur.

48. Les femmes et les enfants déplacés sont confrontés à des risques particuliers et leurs besoins exigent une attention spéciale. Par exemple, ils sont plus vulnérables à la violence sexuelle et sexiste, notamment dans les camps, où il existe aussi des risques accrus de violence familiale et de maltraitance des enfants. Lorsque les vivres ne sont pas distribués directement aux femmes et lorsque celles-ci sont exclues de la gestion des camps et de l'élaboration des plans de secours et de réintégration, leur vulnérabilité face à l'exploitation et à la violence sexuelle augmente considérablement. La traite est un autre risque grave qui s'accroît lorsque des personnes sont déplacées, des familles séparées et des enfants deviennent orphelins et lorsque leurs moyens de subsistance sont détruits.

49. La famille constitue l'unité de protection de base et est au cœur du soutien psychosocial, notamment pour les enfants et les personnes âgées. Les membres d'une famille qui sont séparés par des déplacements devraient donc être réunis dès que possible, les mesures devant être accélérées lorsqu'il y a des enfants. Les enfants et les personnes âgées qui sont séparés de leur famille doivent être immatriculés afin qu'on puisse les rechercher et les réunir dès que possible. Entre-temps, ils doivent être hébergés, soignés et protégés contre les risques, y compris contre la traite et l'enrôlement forcé dans des formations militaires, notamment en ce qui concerne les enfants. Dans le cadre du principe suivant lequel toutes les décisions concernant des enfants doivent être guidées par leurs meilleurs intérêts, lorsqu'il est impossible de procéder au regroupement familial, même avec un membre d'une famille élargie, il faut prendre des mesures en matière de placement

familial ou d'autres arrangements afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants à long terme. En outre, en cas de réinstallation de personnes déplacées, les membres d'une famille ont le droit de rester ensemble.

VII. Conclusions

50. Dans les propositions de réforme, le Secrétaire général a souligné l'interdépendance des droits de l'homme, de la pauvreté et du développement. Pour être bien compris, le phénomène des exodes et déplacements massifs doit également être envisagé dans ce contexte. Les récents exemples d'exode massif résultant tant de conflits armés que de catastrophes naturelles de grande ampleur ont souligné la nécessité d'examiner la question des droits fondamentaux des victimes d'exodes massifs dans une perspective globale. Ces personnes ont le droit d'être protégées contre, pendant et après les déplacements. En outre, les questions relatives aux droits de l'homme sont souvent au centre de conflits ou d'autres actes déclenchant des exodes massifs. À ce sujet, la poursuite de pratiques discriminatoires et inégalitaires, s'il n'y est pas mis un terme, peut atteindre des niveaux de violence d'ampleur génocidaire.

51. Au cours des deux dernières années, des progrès importants ont été faits concernant l'examen de ces questions. Les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, en étroite collaboration avec les entités du système des Nations Unies ayant un mandat humanitaire, se sont efforcés d'élargir leurs mécanismes d'alerte rapide afin d'identifier les pratiques discriminatoires dès les premiers stades, lorsque des mesures préventives sont encore possibles. Dans le système des Nations Unies, la création, dans le cadre du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de la Division des personnes déplacées, parallèlement au mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, a permis d'accélérer la réponse institutionnelle de l'ONU face aux exodes massifs et aux déplacements internes. Portant une attention soutenue au manque de capacités et aux mesures nécessaires pour appliquer les propositions du Secrétaire général en matière de réforme humanitaire, l'ONU s'efforce d'éviter la création de situations d'exodes massifs et, lorsque cela est impossible, d'intervenir de manière rapide et appropriée face aux violations des droits fondamentaux des personnes affectées.